Le réseau de transport d'électricité

GT Distributeurs – Concertation S3REnR

20 octobre 2025

Accessibilité : CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Périmètre de concertation 2024-2025 pour déclinaison APER

Sujets Concertation	Reste à faire
Ouvrages prioritaires	• Méthode de sélection à inscrire en DTR • Séquencement dans le planning de révision • Articulation avec les révisions successives
Droit de priorité à l'instruction HTB	• Poursuite des discussions sur le critère de définition de la notion de prise en compte • Traitement des cas particuliers : projets aux frontières, GMP, projets hybrides
Renoncement à la mutualisation	• Condition de construction des offres avec renoncement à la mutualisation • Articulation avec les révisions suivantes
Procédure Raccordement HTB	• Intégration du droit de priorité et du renoncement à la mutualisation + séquencement avec les révisions
Réservoir de travaux	• Principes de choix des postes hébergeurs d'ouvrages supplémentaires • Limitation de l'impact sur les actifs HTB dans les postes
Solde	• Modification de la formule pour intégrer les écart coûts/recette liés aux schémas clôturés

- RTE prévoit de traiter ces 6 sujets sur **octobre 2025 - janvier 2026**
- consultation en **février 2026**
- saisine de la CRE en mars 2026

Déclinaison DTR D 321-17 : Transmission de données issues d'AERO aux GRDs

Approche : reprise du point d'équilibre trouvé en GT UFE pour les modalités de transmission

Périmètre d'information concerné par la transmission

- RTE transmet au GRD concerné, le « GRD Récipiendaire », les informations renseignées sur la Plateforme de Recensement et strictement nécessaires à la construction des gisements EnR, les « **Informations Confidentielles** »
- Il s'agit uniquement des informations explicitement citées dans le D 321-17 (localisation/puissance/source d'énergie primaire/ raccordement visé/date de mise en service estimée, relatives aux installations de production EnR de plus de 250 kVA
- Les Informations Confidentielles sont **anonymisées** : ni le nom de la prévision d'installation, de la société de projet qui la porte, ou de la Entité Déclarante ne sont transmis au GRD Récipiendaire.

GRD Récipiendiaire

- Seuls les GRD de rang 1, directement raccordés au réseau public de transport, recevront des informations
- **Pour chaque commune, un unique GRD Récipiendaire est identifié**, dans le strict respect des zones de desserte conjointement identifiées par Enedis, l'UNELEG et ELE, sur la base des informations publiées par l'agence ODRE.
- Chaque GRD de rang 1 est tenu de communiquer à RTE la liste du personnel habilité à recevoir les Informations Confidentielles
- Toute modification du GRD Récipiendaire pour une commune donnée doit être notifiée à RTE conjointement par Enedis, l'UNELEG et ELE. Dans ce cas, le GRD initialement désigné comme GRD Récipiendaire devra supprimer les Informations Confidentielles ainsi que les supports des Informations Confidentielles en sa possession.

Fréquence

- Les transmissions sont effectuées après chaque Campagne de Recensement, et avant le lancement des études détaillées pour la construction du projet V0 de schéma, au moyen d'un fichier numérique.
- Aucun accès direct à AERO ne sera mis en place

Déclinaison DTR D 321-17 : Campagne de Recensements, Entités Déclarantes

Enjeu : fluidifier le recensement, tenir compte de la diversité de profil/ de structuration des porteurs de projets

Campagnes de Recensement

- AERO sera désigné en DTR par le terme « Plateforme de Recensement »
- Notification des dates de début et de fin de Campagnes de Recensement pour une région administrative donnée par courrier, mail, publication sur le site dédié au S3REnR de la région et communication sur le Portail Services de RTE.
- Intégration des **délais incompressibles pour un premier accès** à la Plateforme de Recensement
- Une prévision de projet d'installation EnR déclarée sur la Plateforme avant de démarrage d'une Campagne de recensement est considérée comme effectivement recensée **à condition d'avoir fait l'objet d'une confirmation de son actualité** dans les 6 mois précédents la date de clôture de la Campagne de Recensement

Précisions relatives aux porteurs de projets

- Introduction de la définition de « **Entité Déclarante** »:
  - ✓ Entité Déclarante : personne morale qui déclare une prévision de projet d'installation de production d'électricité EnR. C'est l'Entité Déclarante qui dispose d'un accès à la Plateforme de Recensement
  - ✓ Dans le cas d'un développement assuré par plusieurs porteurs de projets (pouvant associer des collectivités), **une seule Entité Déclarante doit être désignée pour déclarer la prévision de projet.**
  - ✓ Une prévision d'installation de production EnR **ne doit être déclarée qu'une seule fois** sur la Plateforme de Recensement.
- **Pas de possibilité de « transferts » de déclarations de prévisions d'installation de production EnR entre Entités Déclarantes** sur la Plateforme de Recensement. En cas de rachat/vente conduisant au passage de prévisions de projets d'une entité A dans le portefeuille d'une entité B, **un signalement conjoint** des entités A et B doit être fait à RTE au plus tôt.

Déclinaison DTR D 321-17 : Définitions et raccordement visé

Enjeu : améliorer la qualité des informations déclarées

Définitions/conventions/unités

- Informations obligatoires : localisation, source d'énergie primaire, puissance (en MW), année prévisionnelle de mise en service
- notion de « localisation » : il s'agit de la **localisation du parc et non du point de raccordement**
- Identifier explicitement, pour les projets de type renouvellement (« **repowering** ») **la puissance supplémentaire à raccorder**
- définition des **états d'avancement des projets d'installation EnR ,** caractérisant leur **niveau de maturité** (propositions GT INSAS)
- Indiquer asap toute entrée en file d'attente et a minima pendant la Campagne de Recensement, **sans pour autant supprimer la déclaration correspondante**

Raccordement visé : il est demandé aux Entités Déclarantes de raisonner au périmètre du futur demandeur de raccordement

- Si elle dispose déjà de ces informations, L'Entité Déclarante indique si elle vise un raccordement au RPD ou au RPT, et si elle prévoit plusieurs points de raccordement pour une même prévision de projet
- L'Entité Déclarante veille à la cohérence entre la puissance déclarée et le domaine de tension de raccordement au regard des domaines de tension de raccordement de référence définis aux Articles 5 et 24 de l'Arrêté du 9 juin 2020
- A défaut d'indication ou en cas d'incohérence, les gestionnaires de réseau feront une hypothèse de rattachement lors des travaux de révision du schéma. **Il est proposé d'encadrer cela en DTR et de considérer que les projets de puissance >=50 MW qui n'indiquent pas de domaine de tension de raccordement sont rattachés au RPT**
- Il est nécessaire de renseigner que le domaine de tension de raccordement visé est la HTB **dans le cas de regroupements de plusieurs installations de production susceptibles de faire une unique demande de raccordement au réseau public de transport**, notamment dans le cadre « gestionnaire multi producteur » (GMP).
  - ✓ **renseigner chaque prévision d'installation séparément** avec sa puissance, sa localisation et son énergie primaire,
  - ✓ indiquer viser un raccordement sur le **réseau public de transport**
  - ✓ indiquer que cette **prévision d'installation fait partie d'un groupement**

Déclinaison DTR D 321-17 : Données sur les puissances à raccorder en basse tension

- Chaque GRD de la région concernée par une révision transmet à RTE ses estimations de puissance (en MW) à raccorder en basse tension
  - ✓ à horizon **5 ans**; et
  - ✓ à **10 ou 15 ans**, selon les orientations retenues en comité technique sur l'horizon du schéma

- échelles d'agrégation géographiques des puissances :
  - ✓ système de maillage géographique **DFCI**
  - ✓ **postes sources** exploitées par le GRD.

- Ces estimations font l'objet d'au minimum **deux transmissions à RTE** :
  - ✓ Au plus tard à la date de fin de chaque Campagne de Recensement, et
  - ✓ à la date de fin de la consultation des parties prenantes menée conformément aux dispositions de l'article D. 321-12 du code de l'énergie dans le cadre de la Révision.

- Les exercices d'estimation des puissance BT étant potentiellement désynchronisés des exercices de révisions, à l'occasion de ces transmissions, le GRD indique **le volume entré en file d'attente au titre du schéma en vigueur qu'il convient de retrancher de ces estimations.**

« Réservoir de Travaux »: rappel du cadre règlementaire

Il est proposé d'introduire en DTR la notion de « Réservoir de Travaux » communément utilisée dans les discussions, pour décrire le nouveau mécanisme permettant de rajouter des ouvrages/travaux sans procédure de modification du schéma en vigueur

D 321-15 8°

Typologie d'ouvrages supplémentaires et description dans le schéma révisé publié

8° Pour tenir compte des incertitudes associées à la réalisation et localisation des projets d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, le schéma peut prévoir dans les postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport, existants ou à créer et relevant du périmètre de mutualisation des investissements supplémentaires de création ou de renforcement permettant d'augmenter les capacités mentionnées au 2°. Dans ce cas, un document décrit les caractéristiques générales de ces ouvrages leur coût prévisionnel et une estimation de la capacité additionnelle maximale associée. ***Les gestionnaires de réseau précisent dans leurs documentations techniques de référence les types d'ouvrages concernés.***

D 321-20-2

Encadrement de l'utilisation du réservoir de travaux d'un schéma donné

Le gestionnaire du réseau de transport procède à l'augmentation des capacités réservées dans les conditions suivantes :
1° L'augmentation de la capacité globale de raccordement du schéma en vigueur ne peut dépasser 500 MW ;
2° ***Lorsque le schéma en vigueur ne fait pas l'objet d'une révision en cours****, l'augmentation induite de la quote-part unitaire initiale ne peut être supérieure à 8 000 €/ MW. Dans ce cas, la capacité globale de raccordement du schéma ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné pris en compte est corrigée de la somme des capacités réservés supplémentaires et le coût des investissements pris en compte est corrigé du coût des travaux de création des ouvrages supplémentaires mobilisés.* ***Le gestionnaire du réseau public de transport notifie au préfet de région les nouvelles capacités réservées par poste, la quote-part unitaire et la capacité globale de raccordement*** *ou la capacité de raccordement du volet géographique particulier concerné ainsi corrigées et les publie sur son site internet.* ***La quote-part unitaire corrigée entre en vigueur à la date de la notification****.* ***Le gestionnaire de réseau public de transport en informe également les personnes mentionnées à l'article D. 321-12.***
3° ***Lorsqu'une procédure de révision du schéma en vigueur a été engagée*** *:*
-l'augmentation des capacités réservées est prise en compte par le préfet lorsqu'il fixe ou modifie la capacité globale de raccordement *qui sera offerte par le schéma à l'issue de sa révision, conformément à l'article D. 321-11 ;*
-les coûts de création des ouvrages concernés sont intégrés *aux coûts des investissements mentionnés à l'article D. 342-22-1 pris en compte* ***pour la définition de la nouvelle quote-part*** *unitaire.*

Principes généraux

- **Le « réservoir de travaux »** doit permettre aux GRDs d'émettre en 3 mois des PTF reposant sur des **ouvrages dits « supplémentaires »** car dégageant de la capacité **en surplus de la capacité globale de raccordement du schéma en vigueur**:
  - ✓ dans la **limite de 500 MW** supplémentaires (= 13 ajouts TR HTA/HTB1, 6 ajouts TR HTA/HTB2, 31 mutations TR HTA/HTB1)
  - ✓ sans attendre la complétion d'une prochaine révision.

- Les ouvrages supplémentaires :
  - ✓ sont localisés **à l'intérieur des postes sources** et peuvent être **de type création ou renforcement**
  - ✓ pourront être mobilisés **uniquement s'il n'y a pas de possibilité de faire un transfert** pour satisfaire les demandes de raccordement concernées.
  - ✓ donneront lieu à une correction de quote part et de capacité globale de raccordement sur notification de RTE, uniquement si une procédure de révision n'est pas en cours au moment de leur mobilisation

Dans le cadre du processus de révision

- **les « postes du réservoir », susceptibles d'héberger ces ouvrages supplémentaires, doivent être identifiés**
- l'évaluation des incidences des ouvrages supplémentaires **doit être décrite dans l'évaluation environnementale stratégique** du schéma
- le coût prévisionnel associé aux ouvrages supplémentaires potentiels doit être estimé et communiqué, ainsi que la capacité additionnelle dégagée, **cette dernière étant non engageante**
- **Il n'est pas pertinent (enjeu délai + validité de l'étude) de chercher à garantir au travers d'une étude supplémentaire la faisabilité de l'évacuation HTB** sur les postes hébergeurs identifiés lors de la révision. Celle-ci serait en effet rapidement remise en cause par les entrées en FA nécessitant des transferts. **Cette étude sera donc faite au moment de la demande de raccordement**
- Si un poste n'est pas identifié comme étant éligible au moment de la révision, il ne pourra pas faire l'objet d'ajout d'ouvrages supplémentaires une fois le schéma entré en vigueur

Typologie d'ouvrages et encadrement des impacts sur les actifs HTB

RTE propose que l'encadrement suivant soit intégré en DTR pour décliner le D 321-15 8°

Typologie possible pour les ouvrages supplémentaires

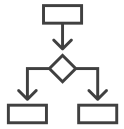
- Ouvrages HTA : ajout de transformateur HTB/HTA, mutation de transformateurs et ouvrages associés (dont ½ rame, etc).
- Ouvrages HTB : Ouvrages associés et indispensables à l'installation et au bon fonctionnement des ouvrages principaux HTA créés ou renforcés : cellule HTB, fond de poste RPT, protections, telecom, génie civil, extensions de postes, sous réserve que le gestionnaire de réseau concerné dispose du foncier et que celles-ci aient été pré-identifiées dans l'évaluation environnementale stratégique
- Concernant les actifs RTE, sont exclus :
  - ✓ Les selfs, TD ou tout ce qui a trait aux contraintes d'évacuation
  - ✓ Les travaux de remise à niveau des postes et/ou relevant de politiques techniques qui ne sont pas en lien avec les S3REnR (ex: déplacement d'une arrivée ligne pour respecter le schéma cible de 3 sections avec dans chaque section un TR et un départ ligne)

Critères à respecter concernant l'impact financier sur les actifs HTB pour mettre en œuvre un ajout d'ouvrage supplémentaire

- Respect d'un seuil en k€/ MW de capacité créée. Estimation sur la base de cas concrets d'ajouts/mutation de transformateurs HTA/HTB : 250 k€/ MW
- Fixer un coût forfaitaire (en k€) à ne pas dépasser : celui-ci serait pris en compte pour le calcul du coût prévisionnel mentionné au D 321-15 8°

Planification

La liste de postes pouvant accueillir un ouvrage du réservoir devra être définie pendant la construction du schéma, et au plus tard dans le projet V1 de schéma, afin que ces postes puissent être intégrés dans l'EES.



RTE envisage que la sélection des postes du réservoir soit réalisée en croisant plusieurs informations :

- Proposition des GRD sur la base d'éléments objectifs (par ex, présence de projets non matures dans le gisement ,…)
- Postes sur lesquels l'ajout ou la mutation d'un TR a fait l'objet de renoncements lors de la construction de la V0
- Informations disponibles (avec ou sans étude supplémentaire) sur la faisabilité de maitrise du foncier par les GR
- Les zones dans lesquelles des renforcements sont prévus au schéma



- La planification du réservoir semble plus efficace si les postes existants sont ciblés
- RTE souhaite discuter d'une limitation en % du nombre de poste du schéma afin de maximiser l'acceptabilité de l'EES auprès de l'autorité environnementale

Conditions d'activation du réservoir d'un schéma N

Soit :

- ✓ i le nombre d'activation du réservoir au cours de la durée de vie du schéma N
- ✓ $R(i)$ le volume restant du réservoir après la ième activation
- ✓ $CRO(i)$ est la capacité réservée dégagée par l'ouvrage rajouté lors de la ième activation

Condition	Qui? A quel moment?
Transfert pas possible	Le GRD, en amont du dépôt de la demande; En effet cette impossibilité constatée est normalement relative à un transfert d'investissement RPD Revérifié par RTE a la saisie de la demande d'EI
$R(i-1) >= CRO(i)$	Par le GRD en amont du dépôt de la demande d'EI, et revérifié par RTE a la saisie
L'ouvrage supplémentaire doit être demandé sur un poste identifié lors de la révision comme étant un poste du réservoir	Par le GRD en amont du dépôt de la demande d'EI, et revérifié par RTE à la saisie
Respect des conditions de limitation de l'impact sur actifs HTB	Par RTE, a l'occasion de l'étude d'EI
Date limite d'utilisation du Réservoir (finalisation de la V1 du schéma N+1)	Par RTE, à la saisie par le GRD
Pas de contrainte d'évacuation HTB	Par RTE a l'occasion de l'étude d'EI

L'activation de l'ouvrage supplémentaire serait confirmée après signature de la PTF du client du GRD qui nécessite cet ouvrage

Réservoir de Travaux: distinction entre mobilisation pour des offres, et impact quote part/ capacité globale

Réservoir et révisions

- Si le réservoir est mobilisé et qu'**une révision est en cours**, le code de l'énergie ne prévoit pas de notification pour modifier la QP et la capacité globale de raccordement du schéma en vigueur. Le préfet doit cependant tenir compte de l'utilisation effective du réservoir du schéma N pour la fixation de la capacité globale de raccordement du schéma N+1
- Si le réservoir est mobilisé et qu'**aucune révision n'est en cours**, RTE est amené à notifier une modification de QP et de capacité globale du schéma en vigueur. Le code de l'énergie ne précise pas à quelle échéance ni à quelle fréquence doit être faite cette correction, mais indique que la QP ainsi corrigée entre en vigueur à sa date de notification

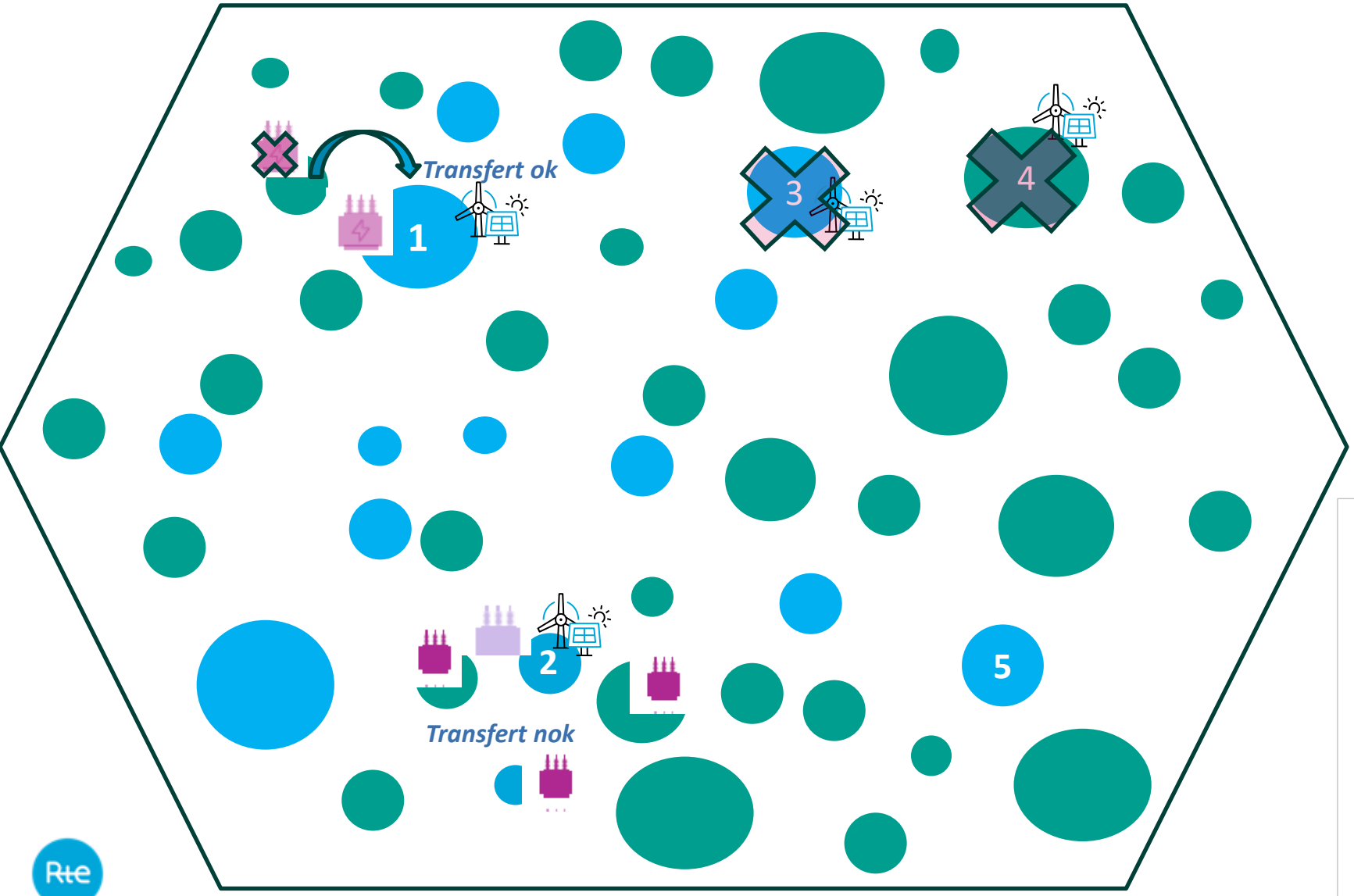
Date de notification

Les notifications de correction de QP et de capacité globale de raccordement auront lieu au moment de l'actualisation annuelle de la QP liée à l'application de l'indexation, soit au mois de février.

Suivi du réservoir

- En parallèle, un suivi dédié de l'activation du réservoir sur une fréquence à déterminer sera mis en place, afin :
  - ✓ de garantir le respect du seuil maximal d'utilisation à + 500 MW
  - ✓ que les **augmentations de capacités réservées résultantes soient prises en compte pour fixer la future capacité globale de raccordement pour le schéma révisé suivant**, et que le coût des ouvrages de création liés au réservoir rentre dans le calcul de la future QP associée.
- En particulier :
  - ✓ Les modifications de capacités réservées engendrées par l'utilisation du réservoir seront visibles sur caparéseau
  - ✓ en accord avec les GRDs, RTE communique aux parties prenantes régionales, le niveau de consommation du réservoir du schéma en vigueur à la fin de la campagne de recensement qui précède un éventuel lancement de révision.

Utilisation du Réservoir de travaux – illustration



1 : Demande de raccordement pouvant être satisfaite par un transfert d'investissement : **pas d'activation d'ouvrage supplémentaire**

2: Aucun transfert possible dans la zone (inamovibilité ouvrages prioritaires) , pas de contrainte d'évacuation : activation d'un ouvrage supplémentaire acceptée

3: Contrainte d'évacuation HTB limitante : activation ouvrage supplémentaire refusée

4: Poste non identifié comme pouvant accueillir un ouvrage supplémentaire **:** activation refusée

Poste identifié dans le schéma révisé comme pouvant accueillir des ouvrages supplémentaires

Poste non identifié comme pouvant accueillir des ouvrages supplémentaires une fois les ouvrages nécessaires à la mise à disposition de la capacité réservée positionnés.

Ouvrage/investissement prioritaire

Ouvrage/investissement non prioritaire non supplémentaire

Activation d'un ouvrage supplémentaire

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)